

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Les prestations de formation et d'enseignement sont pour la plupart exonérées de TVA. C'est notamment le cas pour l'enseignement scolaire et l'enseignement universitaire, pour la formation professionnelle continue (sous conditions) ou encore pour les cours et leçons particuliers. Les autres prestations sont soumises à la TVA à 20 % .

Quelles sont les activités soumises à la TVA ?

Les activités d'enseignement sont des prestations de services qui peuvent être soumises à la TVA dès lors qu'elles correspondent à **une activité économique effectuée à titre onéreux** Le taux de TVA qui s'applique est de 20 %. Il s'agit par exemple de l'enseignement de la conduite, de cours de bridge ou encore de l'enseignement de certaines disciplines sportives (par exemple, yoga).

À savoir

En Martinique, en Guadeloupe et à La réunion, le taux de TVA applicable est 8,5 % .

Quelles activités peuvent être exonérées de TVA ?

Les activités suivantes peuvent être exonérées de TVA si certaines conditions sont remplies :

Enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel, agricole, distance

Formation professionnelle continue assurée par un Établissement public ou une société titulaire d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente

Cours ou leçons particuliers donnés par des entrepreneurs individuels payés directement par les élèves.

Enseignement scolaire et universitaire

Les prestations d'enseignement **exonérées de TVA** sont les suivantes :

Enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans un établissement public ou par un établissement privé comparable à un établissement public du premier degré, du second degré ou supérieur. Il s'agit par exemple d'une école de métiers, d'un établissement d'enseignement scolaire privés, d'un établissement d'enseignement supérieur privés ou encore d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé

Enseignement universitaire dispensé dans un établissement public ou par un établissement privé ayant conclu une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou un établissement privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche

Enseignement et formation professionnelle agricole

Enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance par un établissement public ou un établissement privé d'enseignement à distance.

L'exonération de TVA s'applique également aux prestations de services ou aux livraisons de biens**étroitement liés aux prestations d'enseignement**. Il s'agit par exemple des prestations ou des livraisons suivantes : fourniture de logement et de nourriture internes ou demi-pensionnaires, vente d'articles ou fournitures scolaires, ventes d'objets fabriqués ou de service rendus par les élèves dans le cadre de la mise en pratique de l'enseignement.

Formation professionnelle continue

La formation professionnelle continue peut être dispensée par un organisme public ou un organisme privé. Les règles pour obtenir une exonération de TVA diffèrent en fonction du type d'organisme qui délivre les formations :

La formation professionnelle continue assurée par des établissements publics est exonérée de TVA.

Les établissements publics concernés par l'exonération sont les suivants :

Administration centrale et locale de l'État

Région et collectivité locale (département, commune...)

Établissement public de l'État

Établissement public locaux

Établissement rassemblant plusieurs collectivités territoriales

Communauté urbaine

District

Établissement public des villes nouvelles

Institution départementale

Syndicat de communes

Syndicat mixte

Établissement dépendant d'une collectivité locale

Office public d'HLM

Office de tourisme

Service départemental de lutte contre l'incendie

Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture

Les prestations de services et les livraisons de biens**étroitement liés**, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sont également exonérées de TVA. Il s'agit par exemple de la fourniture de logement ou de nourriture aux stagiaires, la fourniture de supports pédagogiques, la vente d'objets réalisés par les stagiaires durant leur formation.

Les règles pour obtenir une exonération de TVA sont différentes lorsque la formation est dispensée par une entreprise privée ou un opérateur de compétence agréé.

La formation dispensée par une entreprise privée peut être exonérée de TVA si elle dispose d'une **attestation**.

L'entreprise privée qui souhaite être exonérée de TVA doit faire une **demande d'attestation** à l'aide du **formulaire n° 3511-SD**. L'entreprise doit compléter 4 exemplaires et en envoyer 3 par lettre recommandée avec avis de réception à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du lieu du siège sociale de l'entreprise.

Où s'adresser ?

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets, ex-Direccte)

La DREETS dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la réception de la demande pour délivrer l'attestation. En absence de réponse dans ce délai, l'attestation est considérée comme étant délivrée.

La DREETS doit envoyer à l'entreprise et à la direction des finances publiques dont l'entreprise dépend un exemplaire de l'attestation ou du refus de délivrance de l'attestation. En cas de refus, la DREETS doit **indiquer les raisons du refus**.

L'entreprise est exonérée de TVA **dès la réception de l'attestation**.

À savoir

Les prestations de services et les livraisons de biens**étroitement liées**, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sont également exonérées de TVA. Il s'agit par exemple de la fourniture de logement ou de nourriture aux stagiaires, la fourniture de supports pédagogiques, la vente d'objets réalisés par les stagiaires durant leur formation.

La formation dispensée par un opérateur de compétence (OPCO) peut être exonérée de TVA si l'opérateur dispose d'une **attestation**.

L'OPCO qui souhaite être exonérée de TVA doit faire une**demande d'attestation** à l'aide du formulaire n° 3511-SD. Il doit être rempli en 4 exemplaires et l'opérateur doit en envoyer 3 par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité qui lui a délivré son agrément.

L'autorité compétente dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la réception de la demande pour délivrer l'attestation. En absence de réponse dans ce délai, l'attestation est considérée comme étant délivrée.

Elle doit envoyer à l'opérateur de compétence et à la direction des finances publiques dont l'opérateur dépend un exemplaire de l'attestation ou du refus de délivrance de l'attestation. En cas de refus, la DREETS doit **indiquer les raisons du refus**.

L'entreprise est exonérée de TVA **dès la réception de l'attestation**.

À savoir

Les prestations de services et les livraisons de biens**étroitement liées**, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sont également exonérées de TVA. Il s'agit par exemple de la fourniture de logement ou de nourriture aux stagiaires, la fourniture de supports pédagogiques, la vente d'objets réalisés par les stagiaires durant leur formation.

Cours ou leçons particuliers

Les cours et leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensé par un **entrepreneur individuel rémunéré directement par ses élèves** sont exonérés de TVA.

Quelles sont les conséquences de l'exonération de TVA ?

Lorsque l'enseignant ou le formateur est**exonéré de TVA** cela signifie qu'il n'a plus à collecter la TVA pour le compte de l'Etat. Autrement dit, il **ne facture pas la TVA** à ses clients.

Comme il est exonéré de TVA pour son activité de formation ou d'enseignement, l'enseignant ou le formateur**peut pas déduire la TVA des achats** qu'il a fait pour les besoins de son activité. Il perd son droit à déduction.

En revanche, si l'enseignant ou le formateur facture des services ou des biens qui ne sont pas concernés par l'exonération de TVA, il devra facturer la TVA à ses clients pour ces ventes. Il pourra également déduire la TVA des achats qu'il a réalisés pour son activité professionnelle.

Les prestations et biens pouvant être soumis à la TVA sont par exemple les suivants :

Prestations de formation qui ne sont pas en lien avec la formation professionnelle

Ventes d'objets fabriqués par des élèves dans le cadre de leur formation qui entrent en concurrence avec les opérations des professionnels soumis à la TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

- [Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé](#)
- [Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons](#)
- [Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement](#)
- [Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie](#)
- [Taux de TVA dans le secteur des loisirs \(culture, sport, etc.\)](#)
- [Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse](#)
- [Taux de TVA dans le secteur agricole](#)
- [Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets](#)
- [Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement](#)
- [Vente en détaxe aux touristes](#)

Déclaration de la TVA

- [Déclarer et payer la TVA](#)
- [Création et dissolution d'un groupe TVA](#)
- [Franchise en base de TVA](#)
- [Déduction de la TVA sur les achats professionnels](#)
- [Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP](#)

Commerce international et TVA

- [TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)
- [TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)
- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [Remboursement de la TVA intracommunautaire](#)
- [Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)

Et aussi...

- [Déclaration d'activité des formateurs et organismes de formation](#)

Où s'informer ?

- [Direction régionale en charge de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Services en ligne

- [Demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue](#)
[Formulaire](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 261](#)
[Exonérations de TVA](#)
- [Code général des impôts, annexe 2 : articles 202 A à 202 D](#)
[Attestation pour l'exonération de TVA](#)
- [Bofip-impôts n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 relatif aux opérations exonérées de TVA](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00